ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 46143

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les droits à la retraite des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants. Certes, les femmes bénéficient actuellement d'avantages liés à la maternité, tels que la majoration de deux ans de la durée d'assurance, le complément familial, l'allocation pour jeune enfant et l'allocation d'éducation parentale. Ainsi, elles sont affiliées automatiquement à l'assurance vieillesse du parent au foyer, leur permettant d'acquérir gratuitement des trimestres d'assurance. Cette mesure se cumule avec la majoration des durées d'assurance. Cependant, certaines femmes ne peuvent pas aujourd'hui bénéficier de l'assurance vieillesse gratuite pour le calcul de leurs droits à retraite, n'ayant pas perçu ces prestations familiales qui n'existaient pas quand elles ont cessé de travailler pour s'occuper de leurs enfants. En conséquence il lui demande quelle mesure compensatoire et égalitaire de validation des droits à retraite peut être envisagée en faveur de ces femmes. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Il est exact que l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général des mères de famille restant au foyer pour élever leurs enfants n'existe que depuis le 26 janvier 1973 date à laquelle elle a été instaurée par le décret n° 73-88 pris en application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. Toutefois, il convient de souligner qu'à défaut d'avoir été affiliée à l'assurance vieillesse du parent au foyer, toute assurée sociale bénéficie néanmoins, du fait de son activité professionnelle, d'une majoration de deux ans de durée d'assurance par enfant élevé, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Par ailleurs, toutes les femmes assurées sociales ayant eu trois enfants ou plus voient leur pension majorée de 10 %. Ces dispositions, au demeurant cumulatives, conduisent à améliorer très fortement le montant des pensions vieillesse des mères de famille et notamment de famille nombreuse.

Données clés

Auteur : M. Damien Alary
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46143
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : santé et handicapés
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2969
Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3996